Réf. Farde e-Assemblées : 2547028

TRADUCTION

N° OJ : 18

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/09/2023

Objet : Modifications au règlement des études des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Ville de Bruxelles (régime néerlandophone).

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, article 119 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant sur la codification de dispositions relatives à l'enseignement secondaire : articles 3, 15 §1, 35, 110/1 §1 et §4, 111, 112, 123/10, 123/ 12 , 123/13, 123/15, 123/17, 136/1, 357/17 (double uniquement), chapitre 3/1 et chapitre 4/1;

Vu l'arrêté du 3 mai 2023 portant sur le soutien à l'apprentissage : article 16;

En vue de la mise en œuvre de la Convention Collective de Travail XII;

Attendu qu'une commission scolaire doit établir un règlement scolaire pour chacune de ses écoles secondaires, lequel régit les relations entre la commission scolaire et les parents et les élèves;

Attendu que des ententes plus spécifiques, après consultation du conseil d'école, seront incluses dans la brochure d'information spécifique à l'école;

Attendu que le règlement scolaire de l'enseignement secondaire de base, le projet pédagogique et éducatif et la brochure d'information sont mis à la disposition des parents/élèves adultes (sur papier ou via un support électronique) à chaque inscription d'élève et modification, qui signent pour accord;

Attendu que le règlement scolaire en vigueur pour l'enseignement secondaire de 2022-2023 (y compris le projet pédagogique et éducatif de la Ville de Bruxelles) doit être mis à jour pour la rentrée 2023-2024 en raison d'un règlement modifié et de la nécessité de clarifier certains articles et/ou à affiner (changement de coordonnées, décret d'aide à l'apprentissage, CCT XII, modernisation de l'enseignement secondaire, etc.);

Attendu qu'au chapitre 7 « évaluation des élèves », point 1° est prévue la possibilité de communiquer régulièrement ou en temps opportun aux parents et aux élèves l'évaluation des composantes disciplinaires proposées par l'enseignement interactif à distance;

Attendu qu'au chapitre 7 « évaluation de l'élève », point 7° l'absence prolongée d'un enseignant est incluse comme cas de force majeure afin que l'évaluation puisse être reportée à un autre moment/plus tard - à condition que les parents/élèves en soient informés;

Attendu qu'au chapitre 7, un article 19 bis a été ajouté concernant les nouvelles épreuves obligatoires de flamand selon lequel le conseil de classe n'inclut pas les résultats des épreuves dans l'évaluation globale des élèves;

Attendu qu'au chapitre 10 "Vie privée, protection des données et droit d'accès", art. 45, la référence à une copie d'un rapport IAC, OV4 ou GC doit être transférée de l'ancienne école à la nouvelle école ou bien l'ancienne école doit informer la nouvelle école de l'existence d'un conseil orienté vers l'action du CLB (Centre d'encadrement des élèves) pour un soutien selon du modèle en vigueur;

Attendu qu'au chapitre 10 "Vie privée, protection des données et droit d'accès", art. 47, paragraphe 5, la terminologie «rapport

motivé» a été remplacée par «rapport IAC, rapport OV4 ou rapport GC»;

Attendu qu'au chapitre 10 "Vie privée, protection des données et droit d'accès", art. 48 les nouvelles recommandations ont été intégrées en fonction de l'utilisation des caméras de surveillance (mise en place de pictogrammes, durée de conservation des images, récupération…);

Attendu qu'au chapitre 12 « Soutien à l'apprentissage pour les étudiants avec un rapport GC, un rapport IAC ou un rapport OV4 » les données ont été reprises du nouveau centre d'aide à l'apprentissage Kasterlinden auquel toutes les écoles primaires néerlandophones de la Ville de Bruxelles sont affiliées;

Attendu qu'un chapitre 13 sera ajouté au règlement de l'école concernant les accords sur la "déconnexion" (maintien du flux de messages maîtrisable, moment d'envoi des messages, moment de lecture et de réponse aux messages, communication et accessibilité en cas de maladie…);

Attendu qu'une modification au règlement de l'école ne peut avoir effet qu'à l'année scolaire suivante, à moins que cette modification ne soit la conséquence directe d'un nouveau règlement;

Attendu que le modèle de règlement scolaire de l'Association pédagogique des villes et communes sert de base au règlement scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire;

Compte tenu que la décision remplit les conditions mentionnées à l'art. 21 du décret du 2 avril 2004 relatif à la participation à l'école et au « Vlaamse Onderwijsraad » (Conseil flamand de l'Enseignement).

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : Modifications du règlement scolaire des établissements de l'enseignement secondaire de de la Ville de Bruxelles (régime néerlandophone) conformément à la décision du Conseil.

Annexes :